

de Sa Majesté, ensemble le redressement des affaires, pour par quelque expédient pouvoir assopir et pacifier lesdicts troubles, ont enfin délibéré et advisé les poinctz et articles que s'ensuivent, comme grandement duysables et nécessaires pour ladicte pacification et remectre tous lesdicts Pays-Bas en bon repos et tranquillité : le tout soubz la très-humble correction de Sesdictes Majesté et Excellence.

En premier lieu, oires que les adversaires, par leurs escriptz et aultrement, demandent aucunes choses exorbitantes, leur semble toutesfois que ne convient aucunement rompre la présente communication, ains plustost chercher tous moyens et expédiens pour l'entretenir et continuer, et, s'il estoit possible, mener icelle à une bonne fin, et ce pour ne faire désespérer les bons catholicques estans encoires en Hollande et Zeelande; et aussy pour tant myeulx retenir en office les subjectz des aultres pays de l'obéyssance de Sadicte Majesté, lesquelz, à cause des foules et dommaiges souffertz par plusieurs années et qu'ilz seuffrent encoires journellement par ceste guerre intestine, pouroient aussy tomber en quelque inconvéniement préjudiciable tant à eulx que à Sadicte Majesté, s'ilz estoient destituez de l'espoir de ladicte pacification.

Et si est aussy ladicte communication nécessaire pour rompre et empescher les dampnables entreprinses des calvinistes et aultres hérétiques y estans en auctorité et tenans les armes esdicts pays de Hollande et Zeelande, lesquelz (estant icelle communication rompue) ne cesseront de practiquer et exécuter en très-grande diligence liguez et confédérations de tous costez, ensemble (comme ilz se vantent) de changer le gouvernement de leur prince souverain : ce que jusques oires ledict prince d'Oranges n'a montré vouloir admettre, administrant le tout soubz le nom de Sa Majesté, et ne s'attribuant aultre tiltre que de gouverneur et capitaine général pour le Roy audict Hollande et Zeelande, bien que par plusieurs fois il s'est laissé eschapper de dire qu'il avoit en ses mains une belle dame de nopces (entendant lesdicts pays de Hollande et Zeelande) fort désirée, et si l'ung ne la vouloit reprendre avec conditions assurées, qu'il y en avoit aultres (puissans assez pour la maintenir) qui en prioient, et encoires que vraysemblablement ung prince voisin poulrat peser d'entreprendre ouvertement leur protection, pour ne se mectre en guerre perpétuelle contre ung roy si puyssant comme le nostre, et aussy que, par jalousye, l'ung des voisins n'aymera que l'aultre s'en empiète, si est-ce que, pour estre jaloux de la grandeur de Sadicte Majesté, ne fauldront secrètement les assister et favoriser d'argent et gens pour les nourrir et soustenir, ensemble de faire consumer les forces de Sa Majesté contre soy-mesmes, selon qu'ilz ont fait jusques à l'heure présente; ou bien, si lesdicts rebelles et adversaires se cantonnent en républicque (comm'il est bien vraysemblable, si bientost l'on

n'y remédie), ilz n'auront faulte de grandes liguees et assistences pour se maintenir contre toutes forces : par où le remède sera plus difficile et quasi désespéré.

A raison de quoy est nécessaire de haster la réduction desdicts pays, actendu que, par l'ultérieur dilay, les bons catholicques en partye se meurent et aultres s'absentent, en lieu desquelz succèdent les estrangiers héréticques, qui repeuplent les villes et places, y joinct que tant plus que la jeunesse desdicts pays se nourrit en rébellion et hérésie, ne recognoissant Dieu ny leur prince naturel, tant plus s'eslonge-t-on du bon espoir que l'on peut encoires pour le présent actendre de leur réduction, mesmement d'autant que lesdicts héréticques usent de grandissime diligence pour pervertir la jeunesse, constraintans tous les enfans de venir à leurs escolles, où soigneusement ilz les cathéchisent en leurs dampnables opinions ; ayans aussy institué une université en la ville de Leyden pour les plus advancher ; et si constraintent le surplus du peuple à fréquenter leurs sermons, ordinairement travaillans en général par toutes manières possibles ceux qui s'en vueillent ou voudroient abstenir : de manière que le dilay ne sert que à la diminution des catholicques et de la religion de l'Église romaine, et pour augmenter les forces des ennemys et étendre plus avant leur malheureuse secte, comme l'expérience du temps passé le démontre assez clèrement, parce que le nombre desdicts catholicques est présentement fort diminué ; et est tout notoire que, si on eust, passé quelque temps, traicté avec eulx, ladicte religion catholique eust esté plus facilement restituée, et fussent ledict prince d'Oranges et ceux de Hollande et Zeelande esté bien contens avec moindres offres que celles que l'on leur présente à présent, dont est aisé à présumer la conséquence en cas d'ultérieur retardement. Et pour faire accélérer ladicte réduction, est à considérer qu'il y peut avoir deux voyes principales, assavoir : par la guerre ou par pacification.

Et quant à la voye des armes, par ce qu'est passé les années dernières et le succès qui en est ensuyvi, fait grandement à doubter que pour l'advenir on ne pourra tirer grand fruyet par ladicte voye, actendu que, durant le gouvernement du duc d'Alva et au commencement des derniers troubles, les ennemys n'avoient encoires occupé les villes, fortresses, batteaulx et artilleryes qu'ilz tiennent à présent, ny estoient associez, stilez et exercitez au faict des armes comm'ilz sont présentement, et noz armées tant par terre que par mer estoient entières, plus grandes et mieulx furnies de payement et toutes aultres provisions nécessaires, et que, si néantmoins l'on n'a peult lors empescher l'entrée et progrès desdicts ennemys, ny depuis parvenir à la réduction des villes et fortes places par eulx occupées, il est aussy grandement à craindre que, pour estre les aultres pays soubz l'obéyssance de Sadicte Majesté tant ruinez, foulez et gastez, et les villes et places occupées par lesdicts adversaires beaucoup plus

fortifiées qu'auparavant, et les subjectz et manans dudict Hollande et Zeelande devenuz quasi tous souldartz, y procédant par voye d'armes, on n'aura plus grand avantage. Et si, selon les fortunes et hazardz de guerre, advenoit par deçà quelque sinistre rencontre, iceulx adversaires seroient de tant plus intractables, et pouroient les aultres pays tomber en quelques inconveniens, avec la totale ruyne et perte du surplus de la religion catholique romaine. Et oires qu'on peussit prouffiter quelque chose par ladicte voye des armes et force, en tous événemens ce seroit avec très-grandes difficultez et infinis despens, et oultre ce à grand traicte et longueur de temps, pour réduire par force toutes les places de Hollande et Zeelande à présent fortifiées, tant à raison de l'assiette des lieux que pour estre devenuz supérieurs de forces par mer : de sorte qu'il est à craindre que plusieurs années passeroient, pendant lesquelles pouroient survenir beaucoup de choses à Sa Majesté (que Dieu ne vueille) qui pouroient empescher l'effectuelle réduction du tout, assavoir : aultre plus grande guerre, ligues et confédérations desdicts adversaires, mutineries des souldartz et altération populaire, oultre l'incertitude de vye et de mort, à laquelle tous hommes sont subjectz. Et, considéré que lesdicts adversaires sont d'intention (comm'ilz ont assez souvent laissé entendre) qu'en cas de nécessité et longueur, ilz mectront lesdicts pays de Hollande et Zeelande en quelque main plus puysante, par où seroit plus à craindre l'adversité et désespération d'iceulx adversaires que leur forces et prospérité, et pourtant semble, soubz très-humble correction, estre plus seur et convenable de continuer la susdicte communication, et que Sa Majesté (comme elle a fait jusques à présent) se vueille eslargir et concéder tout ce que bonneme se peult octroyer, pour à moindre aigreur redresser ladicte religion et l'obéissance soubz Sadicte Majesté. Et comme la principale difficulté mise en avant par lesdicts adversaires consiste en la retraicte des gens de guerre (qu'ilz appellent estrangiers), et que desjà, par charge et commission de Son Excellence, lesdicts commissaires ont offert ladicte retraicte, estans les affaires appaisez, moyennant bonnes assurances, et que lesdicts adversaires persistent ne vouloir traicter tant qu'ilz soient partiz, pour ce qu'ilz disent n'estre aucunement assurez devant ladicte retraicte des estrangiers, la demeure desquelz cause (comm'ilz disent) la diffidence; allégans aussy que les estatz dernièrement assemblez ont supplié qu'il pleût à Sa Majesté et Son Excellence faire retirer lesdicts estrangiers, pour les désordres et foutes advenues aux pays à leur occasion; disans aultrement que, sans ladicte retraicte, le tout consister en promesses verbales, lesquelles on n'est tenu observer à l'endroit des rebelles et hérétiques, et que les aultres estatz estans en subjection desdicts estrangiers ne peuvent donner assurances aux aultres, ny dire librement leur opinion pendant la présence d'iceulx estrangiers : après avoir bien pesé

le tout, et pour plus tost parvenir à un bon but de pacification et restaurer myeux les affections des subjectz, qui se aliènent avec si longs travaux, et restituer la confiance perdue du tout ès provinces desvoyées, il semble convenir de consentir ladicte retraicte, moyennant que réciproquement ceux de Hollande et Zeelande fassent le semblable, suyvnt leur présentation; aussy que, devant icelle retraicte, l'on se treuve d'accord des assurances d'un costé et d'autre, et qu'on prengne quelque terme pour furnir au payement et licentement desdicts estrangiers, consentant ausdicts adversaires qu'en l'assemblée des estatz généraulx (desjà consentye) ilz pourront, après la retraicte desdicts estrangiers, proposer toutes choses concernantes la politye, et consécutivement ce que concerne les placartz de Sa Majesté cy-devant émanez sur le fait de ladicte religion, et que ladicte assablée se face en la forme et manière que fut fait du temps que l'empereur Charles, de très-haute mémoire, céda les pays de par deçà à Sadicte Majesté, afin de pouvoir librement adviser sur ce que, à la conservation d'une ferme paix, repos et union des provinces, avec bon ordre et politye, et à la réintégration des privilèges, droictz et louables coustumes desdicts pays, sera trouvé duysable et convenable, demeurant la préhémence, auctorité et haulteur à Sadicte Majesté, pour, ayant eu ledict advis, meurement sur tout ordonner comme en raison et équité se trouvera appertener, et que lesdicts prince, estatz et villes de Hollande et Zeelande, etc., se submectront d'ensuyvre ce que, par advis (comme dessus), par Sa Majesté sera ordonné, et ce sur telles assurances qu'on trouvera plus convenables, expédientes et nécessaires.

Et pour communiquer et traicter sur lesdictes assurances et aultres pointz n'estant encloires accordez par la communication, il convient (s'il se peult) accorder; à la première occasion, sur la cessation des armes et hostilité, tant par mer que par terre et eaues douces, que l'on entend debvoir estre simple et non communicative, pour les dangiers des trahisons, entreprises et corruptions que pouroit engendrer la hantise des ungs avec les aultres, avant que la pacification fût assurée, ensemble sur les assurances que nulle hostilité sera attentée d'un costé ny d'autre pour certain terme à préfiger, sicomme de trois mois ou jusques à la Toussainetz, moyennant que, quant et quant accordée la cessation des armes, pendant que les estatz généraulx seront assamblez et auront advisez, les catholicques estans à présent en Hollande et Zeelande, Bommel et Buyren auront le libre et publicque exercice de la religion catholicque romaine, sans aucun empeschement, soubz assurances pertinentes, tant publicques que particulières, et que les naturelz desdicts pays ou villes qui s'en sont retirez, soient ecclésiastiques ou séculiers (s'il se peult impétrer), y pourront aussy retourner et avoir l'exercice libre et publicque de ladicte religion

catholique, et joyr de leurs biens estans en nature, et ce sur les assurances susdictes.

Et si cela se pouvoit obtenir, Sa Majesté gagneroit beaucoup, d'autant que, par forme de provision, les bons subjectz à présent volontairement exiléz de leur patrie pour la foy catholycque et pour obéyr aux placcartz de Sa Majesté, seront derechief mis en possession de leur ancienne religion, et que par leurdicte rentrée l'on auroit meilleur moyen de recouvrer ladicte religion et l'obéyssance par tout le pays, où que à présent n'y a aucune profession d'icelle ny administration légitime des sacramens de la sainte Église : par où le dangier seroit plus grand, si l'on différoit plus longtemps le remède. Et est à craindre que, si lesdicts adversaires continuent encoires leurdicte religion l'espace d'ung an, le remède ne sera aucunement recouvrable, si Dieu miraculeusement n'y met la main ; et davantaige, par ce que dessus, on romperoit les desseings de ceulx qui tâchent introduire èsdicts pays nouveau gouvernement et changement de prince (comme dict est). Et quant à la retraicte desdicts estrangiers, Sa Majesté, la faisant, avanchera non-seulement ladicte pacification au regard des rebelles, mais aussy soulagera ses subjectz des foulles et dommaiges qu'ilz ont si long temps souffertz et encoires seuffrent journellement, et ladicte retraicte se pourra faire sans aucun apparent dangier, attendu les assurances susdictes, et parmy la réciproque retraicte des estrangiers que lesdicts adversaires tiennent, outre ce que ladicte réciproque retraicte donnera grande occasion de seureté, ensemble à la réduction et obéyssance, et que les aultres pays sont sans comparaison plus peuplez et muniz de gens et aultres forces de guerre que lesdicts de Hollande et Zeelande, et que à toutes heures on pourra lever tant de souldartz wallons et d'aultres naturelz de ce Pays-Bas qu'il pourra estre besoing, lesquelz serviront aultant fidellement que aultres, selon que l'expérience a monstré ; voire les subjectz, estans deschargez desdictes foulles et dommaiges qu'ilz seuffrent à cause desdicts estrangiers (qui causent toute aigreur), reprendront couraige pour se deffendre et garder le pays d'eulx-mesmes, comm'ilz ont faict aux premiers troubles ; ayans ceulx du pays, avant la venue desdicts estrangiers, enchassez tous les ministres, prescheurs et auteurs de la commotion ; et depuys, quant ledict prince d'Oranges envahyt premièrement le pays avec une grande armée, ont monstré telle obéyssance et fidélité que nulle ville ny place a donné audict prince assistance ou démontré aucun tesmoingnaige de faveur, mais au contraire se sont mis en deffence par toutes les villes où il passoit lors, comme aussy auparavant, du temps de madame la ducesse de Parme, régente, etc., estans les choses encoires gouvernées par douceur, et cessant les foulles des estrangiers, les naturelz de ce pays estoient appaisez desdicts troubles, avec restablissement entier de la religion et bon ordre mis en toutes

choses : tellement que Sa Majesté ne se doit diffyer à présent de ses propres subjectz et naturels, mesmes si (comme il semble estre nécessaire) on sçache réintégrer les cueurs et affections desdicts subjectz par la retraicte desdicts estrangiers, et en donnant contentement aux estatz de ces pays en ce que en bonne raison et équyté pourra estre trouvé raisonnable : ce que servira non-seullement pour assurer les aultres pays, mais aussy pour les induire de prendre la charge d'ayder au payement desdicts estrangiers, par la forme cy-devant faicte sur la novennale ayde ou aultrement qu'on trouvera myeux convenir ; lesquelz estrangiers convient licentier le plus tost que possible sera, pour les raisons susdictes, et aussy pour éviter la sédition militaire, et affin que, par l'augmentation et accroissement de leur souldée, le payement par dilay et retardation ne devienne impossible. Levant et se servant de naturelz du pays, premièrement l'on a veu par l'expérience qu'estanz maintenus en bonne discipline, ne sont inférieurs de valeur à nulle aultre nation ; on les entretient à moindres gaiges, sont plus faciles à estre levez et licentiez, comme l'on a veu, et si ne sorte l'argent qu'on leur donne hors du pays, comme advient des aultres nations estrangières, oultre ce qu'il fault penser que chascun a plus d'obligation et zèle à son propre pays que les estrangiers, cherchans plus leur particulier que aultrement.

Et, pour ce que absolument Sa Majesté ne peult ny doit toucher le point de la religion, ny submettre au jugement de ses estatz l'exercice d'icelle, pouroit Sadicte Majesté adviser et faire regarder, par meure délibération des évesques, théologiens et aultres, si en cas que lesdicts commissaires ou estatz sceussent persuader ausdicts de Hollande se conformer aux conditions à eulx offertes, Sadicte Majesté, pour la dureté et obstination de leurs cueurs et la nécessité si urgente, et pour préserver ces Pays-Baz de plus grand inconvenient, en considérant quelz voisins nous avons de tous costez, ne pouroit tolérer quelque chose pour certain temps, assavoir : que ceulx de Hollande et Zeelande (allégans ne pouvoir abandonner la patrie, à cause qu'ilz n'auroient moyen de se sustenter et vivre ailleurs, mesmes au regard de leur grand nombre) demeurassent audict pays, sans estre recherchez par les inquisiteurs ecclesiasticques, et qu'on ne dresse aultre poursuyte contre eulx, moyennant qu'ilz ne facent exercice ou scandale publicq, mais qu'on les laisse à la mesme condition qu'on permet les estrangiers hanter et traficquer aux pays de par deçà, pour avec le temps veoir quelle grâce la Majesté Divine pouroit inspirer, affin que, par moyen des bons prescheurs catholycques, et par bonne vye tant d'eulx que d'aultres gens ecclesiasticques, leur erreur se puyt réduire et du tout derechief estre restituez à ladicte religion catholycque romaine, actendu que difficillement tel mal si avant enraciné se peult à ung coup extirper. Et pour myeux restaurer le tout par bon exemple et admi-

nistracion de doctrine (que semble estre le souverain remède à ce mal), a esté considéré que, comme le nombre ne sçauroit estre trop grand des gens ecclésiastiques idoines à cecy, oultre et pardessus ceulx qui y sont au pays, lesquelz sont en grand nombre, si est-ce que, considéré le grand district du Pays-Bas, la désolation de plusieurs maisons de religion, pour de tant plus vivement furnir partout, que Sa Majesté pouroit obtenir de Sa Saincteté commandement à tous religieux natifz des pays de par deçà qu'ilz y retournent, de quelque ordre qu'ilz soient, affin de repeupler les abandonnez, et (comme est dict) par leurs exemples de bonne vye et presches secourir au présent estat de l'Église; du moins, que à ceulx qui seroient plus d'uy-sables à cecy soit faict le susdict commandement, voire que l'on advise à l'entre-tènement d'iceulx, ou, à faulte des monastères et sociétés, les moiens ne bastent; qu'il soit tenu soingneulx regard à pourveoir ledict pays de bons pasteurs et curés suffisans, et que, quant aux escolles et séminaires, les ordonnances du saint concile de Trente soient bien estroitement observez et effectuez.

Qu'est ce que les susdicts évesques et aultres, sur ce que leur a esté proposé par Son Excellence, ont advisé estre convenable de représenter à Sa Majesté, selon l'estat et disposition des affaires qui sont à présent, se submeectans à aultre meilleur advis que Sadicte Majesté trouvera convenir.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

LXXXIX

Nouvelle instruction pour les commissaires du Roi.

Anvers, 18 juin 1575.

Instruction pour les commissaires du Roy ordonnées à la communication de la pacification, de ce qu'ilz auront à répondre à l'escript exhibé et servi par les députez du prince d'Oranges, nobles et villes de Hollande, Zélande, Bommel et Bueren, etc., le premier jour de ce mois de juing, sur lequel ilz demandent response cathégorique de si ou non, résolue par Son Excellence, par l'avis de ceulx du conseil d'Estat, évesques et autres personnaiges évocquez en la ville d'Anvers sur le fait de ladicte pacification, ensemble desdicts commissaires.

Lesdicts commissaires, selon le dernier recès, retourneront à Breda pour le XXI^e du présent avec les hostagiers demandez de l'autre part, auquel effect se y trouvera le maistre de camp Julien Romero, comme feront aussy les sieurs de Haulssy et Saint-Remy, selon que Son Excellence leur a fait advertir, bien entendu que ledict sieur de Haulssy (si faire se peult et lesdicts députez s'en vueillent contenter) s'envoyera, au lieu dudict de Saint-Remy, avec le susdict maistre de camp et le sieur de Bevry; et prins les seuretez accoustumées, s'envoyeront lesdicts hostagiers à Sainte-Geertrudenberghé ou à Dordrecht, afin que leurs députez viengnent à Breda, et que l'on continue la communication.

Et pour répondre ouvertement et cathégoriquement à leurdict escript, lesdicts commissaires diront, en premier lieu, que toutes et singulières les offres et présentations faictes par Sa Majesté pour moyens et expédiens de bonne, seure, stable réconciliation et pacification sont procédez de la vraye clémence, bonté et bénignité royale de Sa Majesté; qu'icelle les a de son propre mouvement et volontairement offert, la plupart sans en estre requise ny suppliée, mais comme jugeant et estimant iceulx estre les plus propres pour accomoder et quiéter les affaires et remectre en repos, tranquillité et union par ensemble tous ses subjectz de par deçà, faisant un corps soubz un chief, qui est Sa Majesté, les veillant traicter avec toute douceur et bénévolence.

Partant Sadicte Majesté a bien volu ainsy littéralement déclarer ce qu'elle a esté

d'intention de faire, sans marchander avec sesdicts subjectz, comme elle a déclaré dois le commencement.

Lesquelles offres de Sa Majesté sont telles, si grandes, amples, gratuites et satisfaisantes, qu'avec toute raison ilz s'en doibvent bien tenir pour contents, selon que Sadicte Majesté entend aussy par iceulx avoir pleinement satisfait devant Dieu et tout le monde, mesmement au jugement de plusieurs potentatz voisins et aultres qui ont grandement estimé ceste bonté et affection paternelle que Sadicte Majesté a démontré porter à la réduction de ses subjectz. Et ce dernier point lesdicts commissaires pourront déclarer de bouche, en temps et lieu, comme ilz trouveront convenir.

Aussy se doibvent ledict prince et ceulx de Hollande et Zélande avec leurs associez certainement assurer que tout ce que jusques à maintenant leur a esté offert et promis, comme venant du sceu et adveu de Sadicte Majesté, leur sera tenu et accompli punctuellement et réalement selon sa forme et teneur.

Et pour d'abundant esclarcir la bonne intention de Sa Majesté et de Son Excellence, afin qu'eulx et tout le monde puissent tant mieulx cognoistre la sincère volonté et désir que Sadicte Majesté a de réduire sesdicts pays en tranquillité et repos avec toute clémence, lesdicts commissaires, respondant au premier point de leurdict dernier escript, touchant la religion et requeste qu'ilz font à Sa Majesté pour faire cesser le feu et le glaive, déclareront que, quant au point de la religion, n'en peuvent dire aultre chose que ce qui est reprins en leurs escriptz précédents; et pourront dire de bouche que par lesdicts escriptz et raisons y déduictes, il conste évidemment que ne s'y peult ny doibt toucher, mesmement pour éviter les discordes et divisions qui, par la diversité de religion, nécessairement s'ensuyveront. Mais, comme Sa Majesté a offert et consenti l'assemblée des estatz généraulx pour luy représenter et donner advis sur tout ce que pourra concerner le riglement, union, police et bien général de ses Pays-Bas, afin de les remectre en leur prospérité anchienne, pour après, par son autorité, prééminence et haulteur, y estre pourveu et remédié, selon que eulx-mesmes ont requis, semblablement et en la mesme forme et manière Sadicte Majesté veult bien qu'en ce qui touche la police de ladicte religion ou placcartz et forme de mieulx maintenir la religion, lesdicts estatz généraulx puissent communiquer et lui en donner advis, comme dessus.

Quant à ce qu'ilz demandent dadvantage, que devant toute œuvre, mesmement devant estre d'accord, Sa Majesté fasse sortir les gens de guerre (qu'ilz appellent estrangers), qui sont en grand nombre et de diverses nations, diront, outre ce qu'il est bien mal aisé de ce faire, du moins si tost, que ce n'est aussy la fachon de diminuer et moins quicter ses forces auparavant que l'accord soit conclu et accepté, ou assu-

rances données; pour ceste cause, puisqu'ilz ne se contentent de ce que leur a esté offert de la part de Sa Majesté, estant toutesfois tant bastant et souffisant, qu'eulx de leur part proposent les assurances qu'ilz bailleront pour seureté souffisante que, après le partement desdicts estrangers, ilz accompliront ce que aura esté convenu et accordé, et qu'ilz s'arrestent et rigleront à la détermination que Sa Majesté fera, après avoir ouy l'advis des estatz généraulx.

Cependant, s'ilz demandent ou s'il est propos de quelques trefves ou cessation d'armes, lesdicts commissaires diront que Son Excellence est encoires contente d'accorder cessation d'armes et d'hostilitez soubz les conditions et en la forme qu'il l'a déclairé au conte de Zwartzburgh, et selon qu'est porté par leurs instructions précédentes.

Et, en cas qu'ilz ne la vueillent accepter en ladicte forme, on leur pourra proposer ladicte cessation d'armes, par mer, terre et rivières, simple et nullement communicative, pour le temps de trois mois, ou jusques à la Toussainctz, à condition toutesfois que les catholicques estants présentement en Hollande, Zélande, Bommel et Bueren auront le libre et publicq exercice de la religion catholicque romaine sans aucun empeschement, soubz toutes assurances pertinentes, tant publicques que particulières, et que ceulx naturelz desdicts pays ou villes qui s'en sont retirez, soyent ecclésiasticques ou séculiers, (s'il se peult impétrer) y pourront aussy retourner et avoir l'exercice libre et publicq de nostre religion, et joyr de leurs biens estants en nature, et ce soubz les susdictes assurances.

S'ilz refusent cela, n'est que réciproquement on vueille donner de nostre part la mesme liberté aux banniz et réfugiés de par deçà pour pouvoir retourner ès provinces de nostre obéissance, cela se rebouterà, bien que, si aucuns de là vueillent retourner icy pour y vivre catholicquement et soubz les ordonnances de Sa Majesté, ilz pourront retourner, en se réconciliant deuement à l'Église, et se représentant et renouvelant leur serment devant les officiers principaulx des lieux, lesquelz en tiendront note.

Enfin, tombant difficulté en ce que dessus, lesdicts commissaires traicteront que, pendant ladicte cessation d'armes seulement, les curez, prescheurs et ecclésiasticques puissent retourner soubz toutes bonnes assurances èsdicts pays et villes, pour librement faire l'exercice de nostre religion, et administrer les sacraments aux catholicques estants par delà et aultres qui pourront retourner. Et s'ilz font difficulté de restituer ou laisser suyvre, durant ceste provision, les biens ausdicts ecclésiasticques, que l'on obtiengne du moins que les personnes seulement desdicts curez, prédicateurs et aultres ecclésiasticques y soient receues soubz lesdictes assurances, de tant mesmement qu'ilz protestent par leurs escriptz de ne vouloir empescher personne en sa religion: demeurant au surplus, durant le temps de ceste cessation d'armes, chacun en l'estat